

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- OPT.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur l'avenue des Voyages, les rues du Pont Tournant et de la Puech,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°O°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la société OPT du 25 octobre 2022 enregistrée en mairie sous le n°10153,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de tirage de câbles dans les conduites et chambres téléphoniques existantes sur le réseau OPT pour alimenter le foyer pour adolescents (n°2022092301000175), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis avenue des Voyages, rues du Pont Tournant et de la Puech à compter du jeudi 17 novembre 2022 jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'OPT et la SARL CTNC chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur trottoirs et accotement. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de jour de 07h00 à 15h30, aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 7 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

